

Choisir le nom d'une commune nouvelle

Les dénominations doivent respecter les règles d'écriture communément admises, rappelle une instruction du 18 avril 2017.

En avril 2016, la Commission nationale de toponymie (CNT) a signalé à la Direction générale des collectivités locales (DGCL) que, parmi les premiers arrêtés préfectoraux créant des communes nouvelles, 116 entérinaient des noms ne respectant pas les règles d'écriture en vigueur (erreurs de traits d'union, de majuscule ou d'accentuation). La CNT est une instance chargée de veiller à l'homogénéité, la conservation et le développement cohérent du patrimoine toponymique. Constatant que les préfets ont validé, sans rien remarquer, des noms mal orthographiés, elle a tiré la sonnette d'alarme.

Une procédure cadrée par le CGCT

Dans une instruction du 18 avril 2017 (1), la DGCL vient rappeler les règles applicables à la fixation du nom d'une commune nouvelle. L'article L.2113-6 du CGCT prévoit que les conseils municipaux concernés par un projet de commune nouvelle peuvent proposer un nom pour celle-ci. Mais le choix définitif du nom relève du préfet. S'il est confronté à une absence d'accord des conseils municipaux, le

préfet leur soumet pour avis une proposition de nom alternative. Le conseil municipal dispose d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition : à défaut, son avis est réputé favorable.

Quelques pistes pour bien choisir le nom

Les noms choisis pour les communes nouvelles se répartissent en trois groupes : dénomination de l'une des communes fusionnées, juxtaposition des noms des communes fusionnées, ou création arbitraire opérée, par exemple, à partir de noms géographiques communs, ou de la contraction d'éléments du nom des communes d'origine (par exemple « Hypercourt » pour la fusion d'Hyencourt-Le-Grand, Pertain et Omiécourt). L'instruction énonce quelques principes de bon sens sur ce choix du nom : éviter des dénominations dénuées de tout lien avec la toponymie des communes d'origine, respecter les usages et dénominations anciens... Elle rappelle en outre des critères adoptés par le Conseil d'État en matière de changement de nom des communes : vérifier que le nom proposé se fonde

Ressources

• Les recommandations de la CNT : cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/03/cnt-grammaire-recommandation.pdf



• Note sur la fixation du nom d'une commune nouvelle : www.amf.asso.fr (réf. BW24502) ; voir aussi sur ce même site la rubrique Communes nouvelles.

sur une appellation ancienne à laquelle la commune peut s'identifier, éviter de créer une homonymie, rejeter les noms fondés sur des considérations de simple publicité touristique ou économique...

Des règles d'écriture à respecter

L'instruction incite le préfet à procéder aux modifications nécessaires du nom envisagé pour qu'il respecte les règles de graphie communément admises. Ainsi, l'ensemble des mots composant le nom d'une commune doit être joints par des traits d'union, sans blanc avant ni après, à la seule exception de l'éventuel article défini initial (exemple : « Le Bosc-du-Theil »). Le nom ne peut être écrit qu'avec des lettres, des traits d'union, des apostrophes. Il ne peut comporter des chiffres romains, les mots « commune nouvelle », des caractères spéciaux (&, /, « », ...) ou toute autre abréviation.

Tous les mots significatifs (noms propres ou communs, adjectifs ou adverbes) et l'éventuel article défini initial prennent une majuscule, tandis que tous les autres mots gardent la minuscule (exemples : « Condé-sur-Vire », « Saintes-Maries-de-la-Mer »). Les accents doivent être portés aussi bien sur les minuscules que sur les majuscules (exemples : « Les Éparges », « L'Hay-les-Roses »). Les graphies « lès » et « lez » sont réservées à la préposition signifiant « à côté de » ou « près de » (exemple : « Saint-Rémy-lès-Chevreuse » puisque la commune est limitrophe de Chevreuse, mais « Pernes-les-Fontaines » puisque la commune tire son nom du nombre de fontaines qu'elle accueille, pas du fait qu'elle serait située à proximité de fontaines). En cas de doute, le président de la Commission nationale de toponymie peut rendre un avis dans des délais extrêmement brefs.

Fabienne NEDEY

* http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/Indications_nom-commune-nouvelle_18042017.pdf

Les conseils de la CNT

Pour la Commission nationale de toponymie (CNT), les noms des communes relèvent d'un patrimoine culturel immatériel. Le choix d'un nouveau nom venant se substituer à un nom historique dans la nomenclature officielle doit, de ce fait, être soigneusement pesé. La juxtaposition de noms de communes fusionnées peut former un nom excessivement long, qui ne sera pas repris oralement. Et risque d'être abrégé, de se voir préférer un sigle... De plus, le nom des anciennes communes continuant

souvent à exister de manière officielle (communes déléguées) ou non (bases de données, produits cartographiques, etc.), leur reprise dans le nom de l'entité nouvelle n'est pas indispensable. Toutefois, le choix d'un nom entièrement nouveau peut, lui, être source de difficultés d'ordre pratique. Un compromis peut résider dans la recherche de dénominations anciennes des communes fusionnées : l'examen des appellations historiques pouvant, dans certains cas, apporter une solution.